

## REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2025-005-SG

## ARRETE

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

**Vu** la Déclaration Préalable n° 78356 16 E0079 accordée le 11 janvier 2017 au Cabinet MARISY portant division en deux lots de la parcelle cadastrée AV n° 33 pour en détacher un lot à bâtir,

Considérant que le lot à bâtir issu de la DP n°7 8356 16 E0079 susmentionnée est désormais identifié au cadastre sous la référence cadastrale : Section AV, parcelle n° 165, et que le lot déjà bâti porte la référence Section AV, parcelle n° 164,

**Vu** la Déclaration Préalable n° 78356 17 E0010 accordée le 09 mars 2017 à Monsieur CARILLO Daniel portant division de la parcelle cadastrée AT n° 184 en quatre lots à bâtir,

Considérant que les 4 lots issus de la DP n°7 8356 17 E0010 susmentionnée sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes :

- Section AT, parcelle n° 187,
- Section AT, parcelle n° 188,
- Section AT, parcelle n° 189,
- Section AT, parcelle n° 190

**Vu** la Déclaration Préalable n° 78356 19 E0087 accordée le 3 janvier 2020 à Monsieur et Madame MARTIN portant division de la parcelle cadastrée AV n° 34 en quatre lots à bâtir,

Considérant que les 4 lots issus de la DP n°7 8356 19 E0087 susmentionnée sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes :

- Section AV, parcelle n° 170,
- Section AV, parcelle n° 171,
- Section AV, parcelle n° 172,
- Section AV, parcelle n° 173

**Vu** la Déclaration Préalable n° 78356 20 E0011 accordée le 28 février 2020 à Monsieur DESMARET André portant division en deux lots de la parcelle cadastrée AT n° 121 pour en détacher un lot à bâtir,

Considérant que le lot à bâtir issu de la DP n°7 8356 20 E0011 susmentionnée est désormais identifié au cadastre sous la référence cadastrale : Section AT, parcelle n° 198, et que le lot déjà bâti porte la référence Section AT, parcelle n° 199,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées issues des divisions précitées,

## ARRETE:

- Article 1 : la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 16 E0079 précitée, est la suivante :
  - o Parcelle AV n° 164 : conserve le numéro 13 rue des Noisetiers,
  - o Parcelle AV n° 165 : 13B rue des Noisetiers

Vos courriers doivent être adressés à M. le Maire : Hôtel de Ville - BP 10033 - 78772 Magny-les-Hameaux Cedex Tél. : 01 39 44 71 71 • Courriel : hoteldeville@magny-les-hameaux.fr Accusé de réception en préfecture 078-217803568-20250204-2025-005-SG-AR Date de télétransmission : 06/02/2025 Date de réception préfecture : 06/02/2025

- Article 2 : la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 17 E0010 précitée, est la suivante :
  - o Parcelle AT n° 187: 2A rue des Noisetiers,
  - o Parcelle AT n° 188 : 93Q chemin de la Chapelle,
  - o Parcelle AT n° 189: 93T chemin de la Chapelle,
  - o Parcelle AT n° 190: 93B chemin de la Chapelle,
- **Article 3 :** la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 19 E0087 précitée, est la suivante :
  - o Parcelle AV n° 170 : 9Q rue des Noisetiers,
  - o Parcelle AV n° 171: 9T rue des Noisetiers,
  - o Parcelle AV n° 172: 9B rue des Noisetiers,
  - o Parcelle AV n° 173: 9 rue des Noisetiers,
- Article 4: la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 20 E0011 précitée, est la suivante :
  - o Parcelle AT nº 198: 8B rue des Noisetiers,
  - o Parcelle AT n° 199 : conserve le numéro 8 rue des Noisetiers.
- Article 5: La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle- ci.

Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.

- Article 6: Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- Article 7: Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

  Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- Article 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.
- Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :
  - Préfecture des Yvelines
  - Services fiscaux
  - La Poste
  - SDIS

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

Magny-les-Hameaux, le 04 février 2025

Le Maire,

0 6 FFV. 2025

Certifié exécutoire le :

0 6 FEV. 2025

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)